



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2010/017
(UNAT 1593)
Jugement n° : UNDT/2010/139
Date : 30 juillet 2010
Original : français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe : Genève

Greffier : Víctor Rodríguez

MURATORE

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :

Néant

Conseil pour le défendeur:

Stéphanie Cochard, ONUG

Requête

1. Par requête datée du 25 avril 2008 présentée devant l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies, le requérant conteste les procédures de recrutement concernant 21 postes auxquels il a été candidat dans le cadre d'un exercice de régularisation de postes mené en 2006 au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCR).

2. Il demande :

- 1) que toutes les procédures irrégulières de recrutement des 21 postes soient annulées, les postes republiés, que les nouvelles procédures aient lieu dans le plein respect des règles applicables, et que les fonctionnaires ayant pris part à la gestion des procédures initiales soient exclus de la gestion des suivantes ;
- 2) que, vu la dimension d'intérêt public de l'affaire et ses implications financières, étant donné que tous les postes attribués lors du processus de régularisation de postes du HCR de 2006 l'ont été de manière irrégulière, une enquête soit menée sur la régularité de l'ensemble dudit processus par des contrôleurs externes ;
- 3) qu'une indemnisation lui soit versée pour dommages professionnel et matériel subis du fait des attitudes illégales et des décisions arbitraires de l'administration, indemnisation équivalente au total du salaire et des émoluments qu'il aurait gagnés depuis la date à laquelle son service avec l'Organisation a pris fin, plus les intérêts acquis ;
- 4) que toutes ses candidatures pour des postes réguliers aux Nations Unies aux niveaux P-3, P-4 et P-5 soient considérées en priorité pendant les 24 mois suivant la décision du Tribunal.

3. Par application des mesures transitoires prévues dans la résolution 63/253, la requête a été transmise au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCANU) à partir du 1 janvier 2010.

Faits

4. Le requérant est entré au service du HCNUDH à Genève le 19 juillet 2004, en tant que Spécialiste des droits de l'homme au sein de l'Unité de l'Afrique, Service du renforcement des capacités et des opérations sur le terrain au niveau P-3, sur la base d'un engagement de courte durée de trois mois. Son engagement a été prolongé à de nombreuses reprises. En mai 2005, il a été affecté à l'Unité de l'Europe, l'Amérique du Nord et l'Asie Centrale. Le 30 juin 2006, l'engagement du requérant a expiré, mettant fin à son service aux Nations Unies.

5. En 2005, le HCNUDH a lancé un exercice de régularisation de postes et a publié un certain nombre de postes au sein du Haut-Commissariat en vue de pourvoir tous les postes impliquant des fonctions structurelles à travers les procédures compétitives établies. Cet exercice a eu pour but d'harmoniser le statut contractuel du personnel du HCNUDH et d'éviter l'utilisation d'engagements de courte durée pour mener à bien les fonctions structurelles de nature continue.

6. Un ensemble de principes spécifiquement mis au point pour cet exercice et connu sous le titre anglais « OHCHR Posts Regularization Exercise – Guidelines » (« Guidelines »), a été appliqué en conjonction avec l'instruction administrative ST/AI/2002/4. Ce document reflétait le résultat des consultations entre le HCNUDH et le Bureau de la Gestion des Ressources humaines (BGRH) au sujet de ladite régularisation de postes, tel qu'exprimé dans le mémorandum de la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines à l'Administrateur chargé de la Division de l'Administration, UNOG, datée du 3 juin 2005. Les « Guidelines » disposaient, entre autres, que le BGRH avait convenu que les candidatures de tous les fonctionnaires temporaires du HCNUDH, avec deux ans de service au sein du HCNUDH, seraient traitées d'une manière similaire à celles des candidats internes. Cette mesure était donc applicable aux fonctionnaires temporaires ayant été employés au HCNUDH de manière ininterrompue depuis le 30 novembre 2003.

7. Entre le 22 juin 2005 et le 5 août 2005, le requérant a postulé pour les 21 postes compris dans l'exercice de régularisation suivants :

- 05-HRI-OHCHR-407019-R-GENEVA, P-3
- 05-HRI-OHCHR-407012-R-GENEVA, P-3
- 05-HRI-OHCHR-406989-R-GENEVA, P-3
- 05-HRI-OHCHR-406975-R-GENEVA, P-3
- 05-HRI-OHCHR-406978-R-GENEVA, P-3
- 05-HRI-OHCHR-406979-R-GENEVA, P-3
- 05-HRI-OHCHR-407048-R-GENEVA, P-3
- 05-HRI-OHCHR-406982-R-GENEVA, P-3
- 05-HRI-OHCHR-407003-R-GENEVA, P-3
- 05-HRI-OHCHR-407042-R-PRETORIA, P-3
- 05-HRI-OHCHR-407039-R-ADDIS ABABA, P-3
- 05-HRI-OHCHR-407264-R-LUANDA, P-3
- 05-HRI-OHCHR-407263-R-LUANDA, P-4
- 05-HRI-OHCHR-407170-R-GENEVA, P-3
- 05-HRI-OHCHR-407192-R-BANGKOK, P-3
- 05-HRI-OHCHR-406991-R-GENEVA, P-4
- 05-HRI-OHCHR-406973-R-GENEVA, P-3
- 05-HRI-OHCHR-407021-R-GENEVA, P-4
- 05-HRI-OHCHR-407171-R-GENEVA, P-4
- 05-HRI-OHCHR-407032-R-GENEVA, P-4
- 05-HRI-OHCHR-407014-R-GENEVA, P-4

8. Le requérant n'a été convoqué à aucun entretien pour ces postes.

9. Le 9 décembre 2005, le requérant a écrit à la Présidente du comité de vérification mis en place à l'occasion de cet exercice de régularisation et connu sous sa dénomination anglaise « Steering Committee on post regularization ». Il lui demandait de clarifier le critère de distinction entre les candidats 30 jours et les candidats 60 jours dans le cadre dudit processus. Celle-ci a répondu le même jour, expliquant la différence et lui envoyant les « Guidelines », ainsi que les règles du système de sélection du personnel.

10. Par e-mail datée du 6 février 2006, le requérant a été informé par le Conseillère principale du Haute-Commissaire adjoint, que le processus de régularisation de postes était terminé et que la Haute-Commissaire avait pris les décisions finales de sélection. Elle a ajouté que la candidature du requérant n'avait pas pu être retenue.

11. Le 10 avril 2006, le requérant a demandé à la Présidente du comité de vérification susmentionné de lui envoyer une copie de l'accord entre le BGRH et le

HCNUDH. Cette dernière lui a répondu, le même jour, qu'il n'existait pas de document appelé « OHRM-OHCHR agreement » et que les règles et paramètres applicables étaient le résultat de discussions prolongées entre BGRH et le HCNUDH qui se trouvaient reflétés dans les « Guidelines ».

12. Après d'autres échanges avec la Présidente du comité de vérification, le requérant a envoyé à la Section de la gestion des ressources humaines du HCNUDH une liste des postes auxquels il avait postulé et a demandé à être informé si les postes avaient été pourvus. Il lui a été répondu, le même jour, que seulement les candidats retenus ou ceux ayant été inscrits sur la liste des présélectionnés recevaient une notification individuelle et qu'il devait vérifier l'état de chaque poste en question sur le système officiel en ligne des Nations Unies « Galaxy ». Le requérant a répondu le jour même qu'il vérifierait.

13. Le requérant a sollicité le nouvel examen des décisions contestées le 24 mai 2006. Il a ensuite saisi la Commission paritaire de recours (CPR) de Genève, par requête du 29 septembre 2006. Par rapport du 8 janvier 2008, la CPR a recommandé de rejeter le recours en tant qu'irrecevable, recommandation que le Secrétaire général a suivi, comme il a été notifié au requérant par lettre du 11 avril 2008.

14. Le requérant a formé un recours contre cette décision devant l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies le 25 avril 2008, lequel a été transféré au Tribunal de céans à compter du 1^{er} janvier 2010.

15. Par lettre du 22 mars 2010, les parties ont été informées que le Tribunal estimait utile de juger la présente affaire selon une procédure simplifiée et les invitait à présenter des commentaires sur ce point. Aucune objection n'a été soulevée.

Arguments des parties

16. Les principaux arguments du requérant sont les suivants :

- a. Concernant la recevabilité de la requête, il est un principe général de droit qu'une décision administrative peut être contestée, même après les délais, si ce qui a motivé le recours était au préalable inconnu du

requérant. L'ancien Tribunal administratif des Nations Unies l'a ainsi déclaré dans ses jugements No. 796, *Xu et al.* (1996), No. 1157, *Andronov* (2003) et No. 1046, *Diaz de Wessely* (2002). Dans le cas d'espèce, le requérant n'a pris connaissance de la possibilité de contester les décisions visées que le 10 avril 2006. Il a donc engagé la procédure dans les délais prescrits ;

- b. En ce qui concerne la possibilité pour le défendeur d'invoquer le mémorandum du 3 juin 2005 de la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines, dont la date n'est pas prouvée, si le principe est que chaque partie a la charge d'apporter la preuve de ce qu'elle avance, il y a lieu de moduler cette règle lorsque les éléments de preuve se trouvent uniquement dans les mains de l'administration (voir Jugement No. 1302, *Hammond* (2006) de l'ancien Tribunal administratif) ;
- c. Dans le cas présent, suffisamment de faits permettent raisonnablement de conclure à une violation du droit. De ce fait, conformément aux jugements No. 1023, *Sergienko* (2001) et No. 897, *Jhuthi* (1998) de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies, le requérant ne devrait pas être tenu de prouver ses allégations d'irrégularités au-delà de tout doute raisonnable ;
- d. La Présidente du comité de vérification du processus de régularisation ignorait l'existence du mémorandum du 3 juin 2005 susmentionné. Ce document a été apporté par le défendeur au cours de la procédure devant la CPR et ne porte pas le tampon de réception du destinataire. Il incombe au défendeur d'apporter des clarifications sur la date à laquelle il a été transmis ;
- e. Une décision de la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines ne peut justifier une dérogation à la ST/AI/2002/4, car cette dernière émane du Secrétaire général adjoint, qui est une autorité hiérarchiquement supérieure à la Sous-Secrétaire générale.

17. Les principaux arguments du défendeur sont les suivants :
- a. L'article 111.2 (a) de l'ancien Règlement du personnel prescrivait un délai de deux mois pour effectuer une demande de nouvel examen auprès du Secrétaire général en vue de contester formellement une décision administrative. L'article 111.2 (f) du même Règlement stipulait qu'un recours ultérieur ne serait pas recevable si ce délai n'a pas été respecté, sauf en cas de circonstances exceptionnelles. L'ancien Tribunal administratif des Nations Unies a souligné maintes fois l'importance de respecter les délais ainsi prescrits ;
 - b. En l'espèce, le requérant n'a entrepris les premiers démarches de contestation que le 24 mai 2006, alors que la décision contestée date du 6 février 2006 ;
 - c. S'il est possible de faire exception aux délais réglementaires en raison de circonstances exceptionnelles, selon une jurisprudence constante, seules des circonstances échappant au contrôle du requérant peuvent être considérées comme telles aux termes de l'ancien 111.2 (f) de l'ancien Règlement du personnel. Le fait que le requérant était persuadé qu'il existait dans l'accord entre le HCNUDH et le BGRH une base juridique pour les « Guidelines » n'est pas une circonstance de nature à justifier une dérogation aux délais ;

18. Par suite, le défendeur demande au Tribunal de rejeter la requête comme forclosée.

Jugement

19. L'article 111.2 (a) de l'ancien Règlement du personnel, en vigueur à l'époque des faits, établissait :

Tout fonctionnaire qui ... désire former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser une lettre au Secrétaire général pour demander que cette décision soit reconsidérée; cette lettre doit être

expédiée dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification écrite de la décision.

20. En outre, aux termes de l'article 111.2 (f) de ce même Règlement :

Le recours est irrecevable si les délais prescrits ... n'ont pas été respectés, à moins que la chambre constituée pour connaître du recours ne les ait suspendus en considération de circonstances exceptionnelles.

21. Il n'est pas contesté par le requérant qu'il n'a pas soumis, dans le délai de deux mois prévu par les dispositions ci-dessus, de demande de nouvel examen de la décision contestée. En effet, la décision lui a été notifiée le 9 février 2006, alors que le requérant n'a entrepris cette démarche que le 24 mai 2006, soit plus d'un mois après le terme réglementaire.

22. Le requérant fait valoir, cependant, qu'il existait des circonstances exceptionnelles qui justifient dans son cas une dérogation aux délais applicables. Il soutient que le délai ne devait courir qu'à la date du 10 avril 2006, à laquelle il a reçu par courrier électronique la réponse de la Présidente du comité de vérification du processus de régularisation à ses questions concernant les critères d'éligibilité des candidats externes. Jusqu'à cette date il avait cru de bonne foi qu'il existait une base juridique valable pour appliquer les « Guidelines ».

23. Le Tribunal d'appel a repris la jurisprudence de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies selon laquelle seules des circonstances « échappant au contrôle [de l'intéressé] et l'ayant empêché d'exercer son droit de recours en temps utile » peuvent être considérées comme des « circonstances exceptionnelles » justifiant une exception aux délais de contestation réglementaires (voir 2010-UNAT-029, *El-Khatib*). Or le fait que le requérant ait estimé, dans un premier temps, que les décisions qu'il conteste maintenant étaient légales, ne saurait constituer une telle circonstance, d'autant plus qu'il avait tous les moyens d'obtenir des informations auprès de l'administration. De plus, dès lors que le requérant allègue s'être mépris sur l'existence d'une base légale pour les règles appliquées lors de l'exercice de régularisation, il y a lieu de rappeler le principe qui veut que « les candidats à un emploi public sont présumés connaître les règles applicables à la personne publique employeur » (voir 2010-UNAT-029, *El-Khatib*).

24. Par ailleurs, le Tribunal constate que, même après avoir pris connaissance du message du 10 avril 2006, le requérant a mis un mois et 14 jours supplémentaires pour transmettre au Secrétaire général sa demande de nouvel examen.

25. Au vu de ce qui précède, il y a lieu pour le Tribunal de constater que le requérant n'a établi l'existence d'aucune circonstance exceptionnelle de nature à justifier une dérogation au délai de deux mois prescrit à l'article 111.2 (a) de l'ancien Règlement du personnel. De ce fait, le Tribunal ne peut que déclarer que la présente requête est tardive et, par conséquent, irrecevable.

Décision

26. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 30 juillet 2010

Enregistré au greffe le 30 juillet 2010

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, TCANU, Genève